

République sud-africaine et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

“10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l’Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

“11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l’intention des populations de l’Afrique australe;

“12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie⁵⁹;

“13. *Prie* le Secrétaire général de s’informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d’une commission judiciaire pour la Namibie et d’en assurer la diffusion;

“14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d’Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, par l’intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d’étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et des écoles;

“15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu’aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

“16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l’application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

“17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur l’application du paragraphe 11 ci-dessus.”

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1416 (XLVI). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité

Le Conseil économique et social

Recommande à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution ci-après :

“L’Assemblée générale,

“*Se référant* à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, sur l’extradition et le châtiement des criminels de guerre, à sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, sur la con-

firmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, ainsi qu’à ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, sur le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité,

“*Se réfèrent également* aux déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943 et à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui prévoient l’extradition et le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité,

“*Convaincue* que l’instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, ainsi que le dépistage, l’arrestation, l’extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

“*Constatant* qu’un certain nombre d’Etats ont déjà signé la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité⁶⁰,

“1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d’adopter les mesures nécessaires en vue d’une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, tels qu’ils sont définis dans l’article premier de la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, et en vue du dépistage, de l’arrestation, de l’extradition et du châtiement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l’humanité qui n’ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n’ont pas subi de châtiement;

“2. *Invite* les Etats intéressés qui n’ont pas encore signé ou ratifié la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité à le faire sans retard;

“3. *Exprime l’espoir* que les Etats qui n’ont pas été en mesure de voter en faveur de l’adoption de la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité s’abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

“4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

“5. *Appelle l’attention* sur la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d’assurer la poursuite et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité;

“6. *Invite* tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter au Secrétaire général des communications sur les mesures qu’ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

“7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur les progrès accomplis dans l’exécution de la présente résolution;

⁶⁰ Voir résolution 2391 (XXIII) de l’Assemblée générale, annexe.

⁵⁹ E/CN.4/979Add.3.

“8. *Décide* d'examiner à sa vingt-cinquième session, en priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.”

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1417 (XLVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

“L'Assemblée générale,

“*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale.

“*Notant* que, le 1^{er} septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale, et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

“*Réaffirmant* que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

“*Exprimant sa vive inquiétude* de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

“*Profondément inquiète* de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes, et à ce qu'ils fassent de la participation à ces organisations et groupes un délit puni par la loi,

“1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires ;

“2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis, néo-nazis et racistes ;

“3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires ;

“4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations

nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes de la lutte contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale ;

“5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays ;

“6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session ;

“7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.”

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1418 (XLVI). Protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 11 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶¹,

1. *Approuve* la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prise, par sa résolution 9 (XX), de procéder à l'étude sur la protection des minorités qui y est envisagée⁶² ;

2. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1419 (XLVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 12 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶³,

1. *Confirme* la désignation par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de M. Mohamed Awad comme rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

⁶² Voir E/CN.4/947, par. 198.

⁶³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.